

59^e année

Première partie

Numéro spécial

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

**LOI ORGANIQUE N° 18/027 DU 13 DECEMBRE
2018 PORTANT ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE LA
BANQUE CENTRALE DU CONGO**

JOURNAL**OFFICIEL****de la
République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 28 décembre 2018

SOMMAIRE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

13 décembre 2018 - Loi organique n° 18/027
portant organisation et fonctionnement de la Banque
Centrale du Congo, col. 2.

Exposé des motifs, col. 2.

Loi, col. 5.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Loi organique n° 18/027 du 13 décembre 2018
portant organisation et fonctionnement de la
Banque Centrale du Congo*****Exposé des motifs***

La loi n° 005-2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, prise dans le cadre du décret-loi n° 180 du 10 janvier 1999 modifiant et complétant le décret-loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, est devenue obsolète par rapport à l'évolution juridique, économique et financière.

En outre, son évaluation a fait ressortir la nécessité de conformer la loi aux engagements du pays et aux standards internationaux, particulièrement dans le domaine de la gouvernance et dans la préservation de la stabilité financière.

Par ailleurs, pour renforcer la résilience du secteur financier national dans le cadre de son objectif de stabilisation du cadre macroéconomique, le Gouvernement a pris l'option de restructurer la Banque Centrale du Congo dans la perspective de la recapitalisation de l'institution et du renforcement de sa transparence.

Il était devenu donc nécessaire pour le législateur de conformer le cadre juridique d'exercice des missions de la Banque Centrale du Congo aux dispositions de la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée à ce jour, laquelle consacre en ses articles 176 et 177, le principe d'organisation et de fonctionnement de la Banque Centrale du Congo sur base d'une loi organique.

Ainsi, la présente loi organique constitue une réponse à toutes ces exigences d'ordre juridique et structurel dans

le but, non seulement de se conformer à la Constitution, mais aussi de réorganiser la gouvernance de la Banque Centrale du Congo et de prendre en compte la mission de stabilité financière. Elle se fonde principalement sur deux principes directeurs, à savoir :

- l'indépendance de la Banque Centrale du Congo ;
- la responsabilité et la transparence financière pour mieux ressortir son obligation de rendre compte de ses missions.

En effet, sur le plan juridique, outre les exigences de la Constitution, la loi organique a pris en compte les engagements de la République Démocratique du Congo dans le cadre de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe, en sigle SADC, dont le pays est membre depuis septembre 1997. Elle s'est donc inspirée du modèle de lois sur les banques centrales de la SADC en perspective de la création d'une banque centrale sous-régionale.

Sur le plan structurel, en contrepartie de son indépendance, la loi organique intègre les meilleures pratiques internationales de gouvernance des banques centrales dont l'évidence a été rendue indispensable dans la résolution de la crise financière internationale de 2008, notamment la transparence dans le fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, la collégialité dans la prise des décisions, l'élargissement de la composition du Conseil à 13 membres, l'indépendance et la compétence des administrateurs, la mise en place du comité d'audit au sein du Conseil, la gestion des conflits d'intérêts, la vérification et la certification indépendantes des comptes sociaux.

En ce qui concerne la stabilité financière, la loi organique précise le rôle de la Banque Centrale du Congo en tant qu'instance d'appui au Gouvernement auquel revient, in fine, la responsabilité première de cette mission. Toutefois, la Banque Centrale du Congo a une responsabilité principale axée sur la prévention consistant en la surveillance du système financier national.

Quant à la question relative à la situation financière de la Banque Centrale du Congo, la loi organique préconise la mise en place de mécanismes appropriés pour garantir l'indépendance financière de l'institution.

Ainsi, la présente loi organique intègre la préservation de la situation financière de l'institution elle-même face à des chocs exogènes en insistant notamment sur les éléments constitutifs de son patrimoine et sur la composition de ses fonds propres.

La référence à la notion d'actifs rentables institue une obligation à charge de la Banque Centrale du Congo

d'investir dans des actifs financiers qui contribuent à l'accroissement du revenu du seigneurage. Dans le même ordre d'idées, les actifs rentables servent d'indicateurs d'alerte précoce dans la détérioration de la situation financière de la Banque Centrale du Congo dans la mesure où, l'expérience montre qu'une intervention immédiate de l'Etat dans la couverture des pertes est une bonne pratique du fait de sa soutenabilité pour le budget de l'Etat.

S'agissant des plus-values des réserves officielles de change, elles seront dorénavant comptabilisées en résultat.

D'autres innovations, en lien direct ou indirect avec les aménagements ci-dessus, portent sur :

1. la consécration de l'insaisissabilité des biens de la Banque Centrale du Congo et des comptes des banques commerciales détenus dans ses livres et ce, conformément aux principes universellement reconnus;
2. l'audition du Gouverneur de la Banque Centrale du Congo par le Parlement dans le cadre de la transparence et de la responsabilité de l'institution ;
3. l'affirmation du rôle de la Banque Centrale du Congo comme prêteur en dernier ressort pour lui permettre d'agir efficacement en cas d'illiquidité et d'insolvabilité d'un établissement de crédit, présentant un risque systémique;
4. la légalisation de la collaboration de la Banque Centrale du Congo avec les autorités de supervision d'autres États ainsi que des autorités nationales, sans préjudice des dispositions relatives au secret professionnel;
5. l'introduction dans la présente loi organique des dispositions relatives à certaines questions déjà traitées par la réglementation en vigueur, en vue du renforcement du pouvoir de la Banque Centrale dans l'usage des instruments;
6. le renforcement du pouvoir de surveillance de la Banque Centrale afin de lui permettre d'assurer le bon fonctionnement des systèmes de paiement, de compensation et de règlement ;
7. la possibilité reconnue au ministre des Finances de recourir, à charge du Trésor, à un audit externe indépendant pour des questions spécifiques;
8. l'éventualité de la rémunération des réserves obligatoires sur décision discrétionnaire de la Banque Centrale.

La présente loi organique compte cent-cinq articles regroupés en cinq titres suivants :

Titre 1^{er} : Des dispositions générales ;

Titre 2 : De l'organisation ;

Titre 3 : Du fonctionnement ;

Titre 4 : Des dispositions pénales et particulières ;

Titre 5 : Des dispositions transitoires, abrogatoires et finales.

Telle est l'économie générale de la présente loi organique.

LOI

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

La présente loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, B.C.C en sigle, ci-après dénommée la Banque.

Article 2

Au sens de la présente loi organique, on entend par :

1. **actifs rentables** : avoirs et créances de la Banque apparaissant à l'actif de son bilan et qui sont porteurs d'intérêts ;
2. **crédits spéciaux** : crédits accordés sans exigence de garanties financières et dans les conditions convenues entre la Banque et le Gouvernement à un établissement de **crédit** en difficulté et dont la cessation d'activités est de nature à perturber la stabilité du système financier national ;
3. **écarts actuariels** : écarts issus de la valorisation annuelle des engagements de la Banque sur son personnel au titre de la retraite par rapport aux projections ;
4. **faire l'appoint** : fait pour le débiteur d'apporter le montant correspondant à la dette ;
5. **facilité permanente** : crédit offert par la Banque à un établissement participant d'un système de paiement, contre constitution d'une garantie financière, pour permettre le règlement de ses opérations en fin de journée ;

6. **système de paiement, de compensation et de règlement** : ensemble d'instruments, de procédures financières et de systèmes de transfert de fonds ou de gestion et de livraison de titres financiers, destinés à assurer la circulation des fonds et des titres financiers et à garantir la bonne fin des transactions sur les marchés financiers ;

7. **réserve générale** : compte obligatoire servant à recevoir l'affectation du bénéfice réalisé par la Banque ;

8. **réserve spéciale** : compte facultatif constitué par le Conseil de la Banque pour recevoir, en sus de la réserve générale, une partie du bénéfice réalisé par la Banque ;

9. **titre d'emprunt** : titre financier qui constate une créance du titulaire sur l'émetteur et qui permet à ce dernier de lever des fonds sur un marché financier.

Article 3

La Banque est l'institut d'émission de la République Démocratique du Congo.

Elle est une institution de droit public dotée de la personnalité juridique. Elle jouit d'une autonomie de gestion.

Elle est soumise aux lois et règlements concernant la comptabilité.

Toutefois, elle adopte des procédures régissant l'acquisition des biens et services, en s'inspirant des principes de transparence et d'équité édictés par la législation sur les marchés publics.

Sans préjudice de son indépendance et de la spécificité des opérations réalisées dans les marchés réglementés, notamment monétaire ou de change, elle conclut les marchés conformément aux règles de droit commun relatifs aux marchés publics.

Article 4

La Banque est indépendante dans la réalisation de ses objectifs, l'exercice de ses missions, la mise en œuvre de ses instruments et dans la gestion de ses finances. Les Institutions de la République sont tenues de respecter cette indépendance et ne doivent poser aucun acte de nature à l'aliéner.

Dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'accomplissement de ses missions et devoirs, la Banque, les membres de ses organes et son personnel ne peuvent ni solliciter, ni recevoir d'instructions d'aucune personne, autorité ou institution.

Article 5

Le siège social de la Banque est établi à Kinshasa.

En cas de circonstance exceptionnelle, il peut être transféré temporairement en tout autre lieu de la République

Démocratique du Congo, sur autorisation du Parlement s'il échet.

La Banque peut établir ou supprimer un siège d'exploitation dans une entité administrative nationale ou à l'étranger.

Article 6

Le capital social de la Banque s'élève à 213 milliards de francs congolais. Il est entièrement souscrit par l'Etat et libéré suivant les modalités arrêtées entre la Banque et le Gouvernement.

Le capital social ne peut être modifié qu'en vertu d'une loi.

Article 7

Les avoirs, les biens et les revenus ainsi que les opérations et les transactions de la Banque sont exemptées de tous impôts, taxes et droits en ce compris les droits proportionnels perçus par ou pour le Pouvoir central, les Provinces, les Entités territoriales décentralisées, les Cours et Tribunaux et/ou tout autre organisme public.

Ces avoirs, biens et revenus, quelle que soit leur nature, en quelque main qu'ils se trouvent, sont insaisissables par quelque créancier que ce soit.

Article 8

La Banque, les membres de ses organes et son personnel ainsi que les personnes désignées par elle et qui concourent, même à titre occasionnel, à ses missions, n'encourent aucune responsabilité civile en raison de leurs décisions, actes ou comportements dans l'exercice des missions légales de la Banque, sauf en cas de dol ou de faute lourde.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

CHAPITRE 1^{er} : DU MANDAT

Section 1^{ère} : Des objectifs, des missions et des instruments

Article 9

La Banque a pour objectif principal d'assurer la stabilité du niveau général des prix.

Sans préjudice de cet objectif principal, la Banque soutient la politique économique générale du Gouvernement.

Article 10

Sans préjudice de l'objectif de stabilité du niveau général des prix, la Banque a pour mission :

1. la garde des fonds publics ;
2. la sauvegarde et la stabilité monétaire ;
3. la définition et la mise en œuvre de la politique monétaire ;

4. le contrôle de l'ensemble de l'activité bancaire ;
5. le conseil économique et financier du Gouvernement.

En outre, elle est appelée à :

1. réglementer l'ensemble de l'activité bancaire ;
2. émettre des billets de banque et des pièces de monnaie ayant cours légal ;
3. définir et mettre en œuvre la politique de change ;
4. détenir et gérer les réserves officielles de change de la République ;
5. contribuer à la stabilité du système financier ;
6. promouvoir un système national de paiement sécurisé, efficient et solide ;
7. réglementer les marchés monétaires et promouvoir les marchés des capitaux ;
8. collecter des données et élaborer des statistiques ;
9. tenir un registre pour la centralisation des informations sur les crédits bancaires et sur les entreprises.

Article 11

En application de la présente loi organique, la Banque peut notamment édicter des instructions, émettre des ordres et prendre des décisions.

Les instructions ont une portée générale et sont obligatoires. Elles sont publiées au journal officiel et/ou sur le site internet de la Banque.

Les ordres et les décisions sont obligatoires pour les personnes ou institutions auxquelles ils s'adressent.

Article 12

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, la Banque peut notamment :

1. ouvrir dans ses livres des comptes en espèces et en titres financiers au profit de l'Etat, des provinces, des entités territoriales décentralisées, des établissements de crédit, des prestataires des services d'investissement, des sociétés d'assurances et de réassurance, des banques commerciales étrangères, des banques centrales étrangères, des institutions financières nationales et internationales, des Etats étrangers, des organisations internationales, des projets de l'Etat et des personnes morales expressément autorisées par le Gouverneur ;
2. ouvrir et conserver des comptes en espèces et en titres financiers auprès d'établissements de crédit ou tout autre établissement financier, de banques centrales étrangères, de banques commerciales étrangères, de dépositaires centraux de titres et d'institutions financières internationales ;
3. intervenir sur les marchés financiers, soit en achetant, soit en vendant ferme, au comptant ou à terme, soit en

prenant et en mettant en pension, soit en prêtant ou en empruntant des créances ou des titres négociables, libellés en monnaie qu'elle détermine;

4. effectuer des opérations de crédit avec des établissements de crédit sur base de garanties appropriées ;
5. émettre et racheter ses propres titres d'emprunts ;
6. prendre en dépôt des titres financiers et des pierres et métaux précieux, se charger de l'encaissement de titres et intervenir pour compte d'autrui dans des opérations sur valeurs mobilières, autres instruments financiers ou métaux précieux ;
7. effectuer des opérations sur des instruments sur taux d'intérêt ;
8. escompter des traites ou des billets à ordre émis dans le cadre d'activités commerciales, industrielles ou agricoles ;
9. effectuer des opérations sur des monnaies étrangères, sur or ou d'autres substances, pierres et métaux précieux ;
10. effectuer des opérations en vue du placement et de la gestion financière de ses avoirs en monnaies étrangères ou d'autres éléments de réserves externes;
11. obtenir du crédit à l'étranger et, à cette fin, consentir des garanties;
12. effectuer des opérations relevant de la coopération monétaire régionale ou internationale.

Article 13

Dans le cadre de l'exécution de ses missions définies par la présente loi organique ou par d'autres lois particulières, la Banque est habilitée à entretenir des relations de coopération et à conclure des accords de coopération avec les banques centrales étrangères, les autorités étrangères de contrôle, les autorités étrangères de surveillance des marchés financiers, les institutions internationales ainsi qu'avec les autorités nationales en charge du contrôle d'autres catégories d'établissement financier et celles en charge de la surveillance des marchés financiers.

Article 14

Sauf dispositions conventionnelles contraires, les garanties exigées par la Banque à ses contreparties conformément à l'article 12 point 4 de la présente loi organique sont constituées sans formalités expresses et sont opposables aux tiers sans inscription sur un registre.

En cas de défaut de paiement, la Banque peut réaliser lesdites garanties par compensation, appropriation ou vente, sans mise en demeure et sans intervention d'une juridiction, nonobstant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou de toute autre situation de concours entre créanciers du débiteur.

Le produit de cette réalisation sert à l'apurement de la créance de la Banque, en principal, intérêts et frais, le solde éventuel après apurement revenant au débiteur.

Les créances de la Banque découlant des opérations de crédit sont privilégiées par préférence à toute autre créance lors de la réalisation des actifs, y compris des titres, métaux précieux et monnaie en compte, que le débiteur détient auprès de la Banque ou d'un tiers convenu.

Article 15

Sans préjudice de l'article 14 ci-dessus, la monnaie en compte, les titres financiers, les métaux précieux et tous autres actifs détenus auprès ou dans les livres de la Banque par ses contreparties sont insaisissables.

Section 2 : Des interdictions

Article 16

Sauf dispositions contraires à la présente loi, il est interdit à la Banque de :

1. poser des actes de commerce qui ne ressortent pas de son objet social ;
2. accepter des parts sociales des sociétés commerciales comme garanties ;
3. accorder des prêts et avances non couverts par une garantie appropriée, sauf pour les crédits visés à l'article 20 de la présente loi organique ;
4. garantir les dettes et engagements de l'Etat, des provinces, des entités territoriales décentralisées et des entreprises ou organismes publics ;
5. acquérir des biens immobiliers qui ne sont pas destinés aux besoins de son exploitation.

Section 3 : De la politique monétaire

Article 17

La Banque a la responsabilité exclusive de la définition et de la mise en œuvre de la politique monétaire dont elle détermine en toute indépendance les objectifs monétaires intermédiaires, les instruments et les modalités d'exécution qu'elle fixe par voie d'instruction.

Dans ce cadre, la Banque peut exiger des établissements de crédit de maintenir ou de constituer un montant minimum de réserves dans ses livres. A cet effet, elle définit les modalités de constitution desdites réserves et les sanctions applicables en cas de non-respect par les établissements de crédit qu'elle détermine.

Section 4 : De la stabilité du système financier**Article 18**

La Banque peut utiliser ses prérogatives prévues par des législations prudentielles pour assurer la solidité des établissements y assujettis et contribuer à la stabilité du système financier.

A cette fin, elle veille notamment à la détection, à l'évaluation et au suivi des différents facteurs et évolutions susceptibles d'affecter la stabilité du système financier. Elle formule des recommandations sur les mesures que les autorités concernées devraient mettre en œuvre aux fins de contribuer à la stabilité du système financier dans son ensemble.

Article 19

Dans le rapport mentionné à l'article 76 de la présente loi organique, la Banque donne chaque année son avis sur la situation du système financier congolais pour la période écoulée.

Article 20

La Banque peut consentir des crédits spéciaux ou effectuer d'autres opérations financières, en ce compris des garanties, aux établissements de crédit à importance systémique dont la solvabilité est compromise ou qui ont fait l'objet d'une mesure exceptionnelle de redressement prise par la Banque.

La décision de consentir de tels crédits ou d'effectuer d'autres opérations financières est prise suivant les modalités prévues dans l'accord indiqué à l'article 22 de la présente loi. Ces crédits et opérations sont conclus au nom de la Banque et pour compte de l'Etat. Ils sont garantis d'office par l'Etat en faveur de la Banque contre toute perte.

La Banque s'efforce de couvrir ces crédits et opérations par des garanties appropriées.

Article 21

Conformément à l'article 30 de la présente loi, la Banque peut prendre part aux institutions financières internationales qui œuvrent à la stabilité financière dans le cadre de la coopération monétaire internationale.

Article 22

Le ministère ayant les Finances dans ses attributions et la Banque concluent un accord pour définir leur coopération et les modalités d'exécution de leurs tâches respectives en relation avec la stabilité du système financier. Moyennant leur approbation, d'autres autorités nationales peuvent devenir parties à cet accord.

Section 5 : De la réglementation du marché monétaire et de la promotion des marchés des capitaux**Article 23**

La Banque réglemente, par voie d'instructions, les opérations sur les marchés monétaires. A cet effet, elle est habilitée à déterminer les entités autorisées à émettre des instruments financiers sur ce marché et à fixer les règles régissant les marchés primaires relatifs à ces instruments.

En outre, la Banque fixe les règles :

1. régissant les marchés secondaires relatifs à ces instruments, notamment les critères et les conditions d'éligibilité des différents participants à ces marchés ;
2. de fonctionnement de ces marchés ;
3. relatives aux opérations sur ces instruments ;
4. relatives à la liquidation des opérations sur ces instruments.

Article 24

La Banque apporte son concours au développement des marchés des capitaux.

Section 6 : Du pouvoir de réglementation et de contrôle des intermédiaires financiers**Article 25**

La Banque exerce le contrôle des établissements de crédit et autres intermédiaires financiers conformément à la présente loi et aux lois particulières qui les régissent.

Dans les domaines du contrôle relevant de sa compétence, la Banque prend des instructions en application des dispositions légales et réglementaires.

Les intermédiaires financiers visés au présent article sont les bureaux de change, les institutions de microfinance, les sociétés habilitées à fournir des services de paiement, les dépositaires centraux des titres du marché monétaire et les exploitants des systèmes de compensation ou de règlement du marché monétaire.

Section 7 : De la garde des fonds publics**Article 26**

La Banque assure la garde des fonds publics aux conditions déterminées par une convention signée par elle et l'Etat. Ce dernier est représenté par le ministre ayant les Finances dans ses attributions.

La Banque remplit les fonctions de gardien des fonds des provinces, des entités territoriales décentralisées et des organismes publics en application de conventions spéciales.

Section 8 : Du conseil économique et financier du Gouvernement

Article 27

La Banque peut d'office ou à la demande du Gouvernement, émettre des avis ou des conseils sur toute politique ou mesure que le Gouvernement envisage de prendre dans le domaine économique, financier ou monétaire.

Le Gouverneur peut prendre part, à titre consultatif, aux réunions du Gouvernement au cours desquelles des questions à caractère économique, financier ou monétaire sont en examen.

Article 28

La Banque est consultée par le Gouvernement sur tout projet de loi ou de règlement, et par le Parlement sur toute proposition de loi, dans les matières relevant des objectifs de la Banque ou de son champ de compétences.

Section 9 : Des statistiques et de l'exécution des accords de coopération monétaire

Article 29

La Banque collecte les données et élabore les statistiques nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Elle établit, en collaboration avec le ministère ayant les finances dans ses attributions, la balance des paiements et la position extérieure globale de la République conformément aux normes internationales.

Article 30

La Banque exécute les accords de coopération monétaire internationale conclus par l'Etat, conformément aux modalités déterminées par des conventions signées entre elle et le ministère ayant les finances dans ses attributions. Elle fournit et reçoit les instruments de paiement et les crédits requis pour l'exécution de ces accords.

L'Etat garantit la Banque contre toute perte et remboursement de tout crédit accordé par elle en vertu de tels accords ou de sa participation à des accords ou à des opérations de coopération monétaire internationale auxquels, moyennant approbation du Gouvernement, la Banque est partie.

Section 10 : De la centralisation des risques de crédit et de l'exécution des missions d'intérêt public

Article 31

La Banque tient un registre pour la centralisation des informations sur les crédits bancaires. Dans ce cadre, elle détermine, par voie d'instruction, les conditions et modalités d'accès des établissements affiliés et du public aux informations centralisées.

Elle peut tenir également un fichier qui centralise les informations sur les entreprises.

La communication desdites informations par la Banque aux établissements affiliés ne peut faire l'objet de poursuites pour violation du secret professionnel et/ou d'atteinte aux droits garantis aux particuliers.

Les personnes morales privées peuvent tenir et gérer des registres de crédit dans les conditions définies par la loi. Elles sont soumises à l'agrément et au contrôle de la Banque.

Article 32

La Banque peut, avec l'accord du Gouvernement, aux conditions déterminées par convention ou en vertu de la loi et sous réserve de leur compatibilité avec sa mission de stabilité monétaire, être chargée de l'exécution des missions d'intérêt public.

A la demande ou avec l'accord du Gouvernement, la Banque peut fournir des prestations pour le compte de celui-ci ou le compte de tiers. Ces prestations sont rémunérées afin de couvrir les coûts engagés par la Banque.

La Banque peut confier l'exécution des missions d'intérêt public dont elle est chargée ou dont elle prend l'initiative à une ou plusieurs entités juridiques distinctes ou sociétés commerciales créées à cet effet et dans lesquelles elle détient une participation significative.

La Banque est représentée au niveau des organes d'administration de ces entités par ses cadres.

Elle conserve, le cas échéant, le pouvoir de réglementation de l'activité et de contrôle de ces entités.

Chapitre 2 : DES ORGANES ET DU PERSONNEL

Section 1^{ère} : DES ORGANES

Article 33

Les organes de la Banque sont :

1. Le Conseil de la Banque;
2. Le Gouverneur ;
3. Le Collège des commissaires aux comptes.

A. Du Conseil de la Banque

Article 34

Le Conseil de la Banque, ci-après dénommé Conseil, est l'organe suprême de la Banque. Il détermine l'orientation des politiques de la Banque, en supervise l'exécution et contrôle sa gestion.

Sans préjudice des autres dispositions de la présente loi organique, le Conseil dispose des attributions suivantes :

1. définir le cadre stratégique des politiques dans le domaine de la politique monétaire, de la stabilité financière, de la politique de change et des autres missions de la Banque ;
2. adopter les règles générales en matière de gestion d'actifs financiers ;
3. déterminer la coupure, le format ainsi que les caractéristiques des billets de banque et pièces de monnaie ;
4. approuver préalablement les conventions à conclure entre l'Etat et la Banque ;
5. définir la politique d'audit de la Banque ;
6. nommer l'auditeur général et sélectionner les auditeurs externes ;
7. approuver l'organigramme général, la création, la localisation, et la suppression des représentations de la Banque en province ou à l'étranger ;
8. décider du transfert éventuel du siège social en tout autre lieu conformément à l'article 5 de la présente loi organique ;
9. approuver les règles et les procédures internes de fonctionnement ;
10. approuver le budget et s'assurer de sa bonne exécution ;
11. établir les règles comptables, sur avis du ministre en charge des finances ;
12. approuver les comptes annuels et la répartition des résultats en conformité avec la présente loi organique ;
13. définir le statut du personnel notamment dans les domaines où les dispositions du Code du Travail sont incompatibles avec les missions de service public dont elle est chargée par la loi ;
14. adopter les règles régissant la passation des marchés par la Banque ;
15. adopter le plan de continuité des activités ;
16. adopter les avis émis en application de l'article 28 de la présente loi organique et les rapports, notamment celui visé à l'article 82 de la présente loi organique ;
17. autoriser l'acquisition et la disposition des biens immeubles ;
18. adopter son règlement intérieur.

Article 35

Le Conseil est composé de :

1. un Gouverneur et deux Vice-gouverneurs ;
2. huit administrateurs.

Article 36

Le Gouverneur et le Vice-gouverneur sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement

délibérée en Conseil des ministres, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Article 37

Le Président de la République nomme les Administrateurs sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres suivant des listes de trois candidats proposées par :

1. le ministre ayant les finances dans ses attributions ;
2. le Gouverneur ;
3. le monde universitaire ;
4. le patronat.

Les administrateurs sont nommés, selon les conditions définies à l'article 53 de la présente loi, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Toutefois, le remplacement des administrateurs ne peut porter sur plus de trois membres en même temps.

Si l'un des Administrateurs ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, il est pourvu immédiatement à son remplacement. L'Administrateur qui le remplace est nommé pour un nouveau mandat.

Article 38

La présidence du Conseil est assurée par le Gouverneur. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, elle est assurée par le premier Vice-gouverneur et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le deuxième Vice-gouverneur.

Le Conseil ne peut valablement se réunir que si deux tiers de ses membres, dont au moins six Administrateurs, sont présents. Cependant, aucune séance ne peut être tenue sans la présence du Gouverneur ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, d'un Vice-gouverneur.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 39

Le Conseil se réunit au moins une fois par mois et chaque fois que de besoin, sur convocation du Gouverneur.

Toutefois, le Gouverneur est tenu de convoquer le Conseil dans un délai de deux jours si cinq membres du Conseil en font la demande écrite.

Le Règlement intérieur détermine les conditions et modalités dans lesquelles il peut être recouru exceptionnellement à un système de télécommunication interactive ou à une procédure écrite.

Les réunions du Conseil sont convoquées en communiquant aux membres, au moins sept jours calendaires avant la date de la réunion, l'heure de sa tenue, le lieu et l'ordre du jour, sauf en cas d'urgence ou lorsque tous les membres du Conseil marquent leur accord sur une convocation dans un délai plus court.

Article 40

Le Conseil institue en son sein un Comité d'audit. Il peut mettre en place tout autre comité qu'il estime utile.

Section 2 : Du Gouverneur**Article 41**

Le Gouverneur dirige la Banque et assure son administration. Il prépare et met en œuvre les actes du Conseil.

Article 42

Le Gouverneur dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion courante de la Banque.

Il détermine les directives de cette gestion et en surveille l'exécution.

Le Gouverneur peut, dans les limites compatibles avec l'objectif principal de la Banque prévu à l'article 9 de la présente loi organique et le respect des prérogatives reconnues au Conseil par la présente loi, confier des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs mandataires. Il fixe leurs attributions, rémunérations ou indemnités éventuelles.

Article 43

Le Gouverneur représente la Banque dans tous ses rapports et relations avec les tiers, y compris le Gouvernement et, en cette qualité, dispose de pouvoirs suivants :

1. signer seul les billets et valeurs émis par la Banque, les rapports annuels, bilans et comptes de résultats ;
2. signer seul les contrats conclus par la Banque, les correspondances et autres documents de la Banque ;
3. signer conformément au statut des agents de la Banque, les actes d'engagement, de promotion et de licenciement du personnel ;
4. exercer le pouvoir disciplinaire conformément au statut des agents ;
5. représenter la Banque en justice ;
6. veiller à l'exécution des décisions du Conseil ;
7. déléguer, selon les modalités qu'il détermine, les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des dispositions des points 2, 4 et 5 du présent alinéa.

Il tient le Conseil régulièrement informé, au moins une fois par trimestre, de l'évolution de la situation monétaire du pays et du mouvement des postes du bilan de la Banque.

Sans préjudice des dispositions des articles 41 et 42 de la présente loi organique, il soumet à l'approbation du

Conseil les projets des actes qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de la mission et de la politique de la Banque.

Article 44

En cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur, il est remplacé par le premier Vice-gouverneur, et ce dernier est à son tour remplacé par le 2^{ème} Vice-gouverneur.

Article 45

Le Gouverneur et le Vice-gouverneur ne peuvent, durant leur mandat et pendant un an après la fin de celui-ci, exercer aucune fonction dans une société commerciale ni dans un organisme public ayant une activité industrielle, commerciale ou financière.

Ils ont droit à l'intégralité de leur traitement durant l'année qui suit la fin de leur mandat à moins qu'ils n'acceptent une autre fonction publique rémunérée et sauf cas de révocation pour faute lourde.

Article 46

Dans l'exercice de ses fonctions, le Gouverneur est assisté d'un Comité de direction en ce qui concerne :

1. la mise en œuvre de la politique monétaire de la Banque ;
2. l'octroi des crédits spéciaux visés à l'article 20 de la présente loi organique ;
3. les décisions en matière d'agrément des établissements de crédit et autres établissements financiers assujettis au contrôle de la Banque et la prise de toute mesure, sanction, ordre ou décision en vertu des législations de contrôle concernées ;
4. l'édiction des instructions ;
5. l'adoption du budget et les comptes annuels ;
6. les nominations et les promotions du personnel ;
7. l'organisation du régime complémentaire de retraite du personnel.

Le Comité de direction est composé du Gouverneur, d'un Vice-gouverneur et des hauts fonctionnaires de la Banque désignés par le Gouverneur.

L'organisation et le fonctionnement du Comité de direction sont fixés par le Conseil.

Section 3 : Du Collège des Commissaires aux comptes**Article 47**

Le Collège des Commissaires aux comptes assure le contrôle des opérations financières de la Banque. Il est composé de trois personnes inscrites au tableau de l'Ordre des Experts-comptables.

Article 48

Les Commissaires aux comptes sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Premier ministre, sur proposition du ministre ayant les Finances dans ses attributions délibérée en Conseil des ministres.

La durée de leur mandat est de trois ans renouvelable une fois.

Ils ne peuvent prendre individuellement aucune décision.

Article 49

Les Commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit de vérification de tous les actes de gestion de la Banque.

A cet effet, ils ont le droit de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de la Banque, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et de certifier les états financiers.

Ils peuvent prendre connaissance sans les déplacer, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de la Banque.

Article 50

Le Collège des Commissaires aux comptes doit soumettre au Président de la République, au Parlement, au Gouvernement et au Conseil de la Banque, sous forme de rapports, les résultats des missions accomplies ou sollicitées par la Banque avec les propositions qu'il juge utiles.

Article 51

Les Commissaires aux comptes reçoivent à charge de la Banque une indemnité fixée par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre ayant les finances dans ses attributions.

CHAPITRE 2 : DES REGLES COMMUNES AUX ORGANES

Article 52

Le mandat au sein d'un organe de la Banque est incompatible avec les mandats, fonctions ou statuts suivants :

1. mandat électif ;
2. membre du Gouvernement, du pouvoir judiciaire, du gouvernement provincial ou de l'exécutif d'une entité territoriale décentralisée ;
3. membre des cabinets du Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale, du Président du Sénat, du Premier ministre, des ministres et généralement d'une autorité politique ou administrative de l'Etat ;
4. employé dans une entreprise publique ou dans une société d'économie mixte ;

5. membre des forces armées, de la police nationale et des services de sécurité ;
6. agent de carrière des services publics de l'Etat ;
7. mandataire ou salarié dans une société industrielle, commerciale ou financière ;
8. commerçant ;
9. responsabilité au sein d'un parti politique ;
10. membre de la Cour de comptes ;
11. membre d'une institution d'appui à la démocratie ;
12. membre du Conseil économique et social ;
13. membre de la Caisse nationale de péréquation ;
14. membre d'un organisme public.

Article 53

Les personnes éligibles pour être membre du Conseil doivent être des personnalités de nationalité congolaise, jouissant d'une intégrité morale et reconnues pour leurs compétence et expérience en matière économique, financière, bancaire, monétaire ou juridique.

Article 54

Nul ne peut être membre du Conseil, s'il :

1. est reconnu coupable de manquement grave à la législation et aux règlements en vigueur dans le pays ;
2. est condamné à une peine de nature à porter atteinte à son honorabilité et à la réputation de la Banque ;
3. présente une incapacité physique ou mentale de nature à altérer le bon exercice du mandat.

Article 55

Aucun membre du Conseil ne peut siéger ni délibérer dans un dossier dans lequel il a un intérêt personnel de quelque nature que ce soit susceptible d'influencer les décisions du Conseil.

Tout membre du Conseil doit faire connaître à ce dernier l'intégralité de son patrimoine, y compris les intérêts commerciaux, financiers, industriels ou autres détenus par lui-même ou sa famille, susceptibles d'entrer en conflit avec le bon exercice des missions de la Banque.

Le Règlement intérieur définit la portée et les modalités pratiques de ces obligations.

Article 56

Les membres du Conseil reçoivent des jetons de présence, et s'il y a lieu, une indemnité de déplacement ou autres avantages fixés par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres, conformément aux normes du marché.

Outre les droits et avantages prévus à l'alinéa précédent, le Gouverneur et les Vice-gouverneurs perçoivent un traitement dont le montant est fixé par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres.

Dans la détermination de ces éléments, il est tenu compte notamment des pratiques dans les banques centrales des pays de la sous-région et des spécificités nationales.

Article 57

Les fonctions des membres du Conseil prennent fin par le terme du mandat, la révocation, la démission, le décès, ou de plein droit en cas de non-respect des incompatibilités prévues à l'article 52 de la présente loi.

Les membres du Conseil ne peuvent être révoqués de leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat que pour :

1. manquement grave aux dispositions de la présente loi organique ;
2. faute professionnelle lourde dans l'exercice de leurs fonctions ;
3. condamnation de nature à porter atteinte à leur honorabilité et à la réputation de la Banque ;
4. situation de débiteurs dans une procédure d'insolvabilité ;
5. incapacité physique ou mentale de nature à altérer le bon exercice du mandat.

Les membres du Conseil sont révoqués par le Président de la République, le Conseil des ministres entendu. Le membre du Conseil révoqué peut demander l'annulation de cette décision pour non-respect des dispositions prévues à l'alinéa 2 du présent article, devant le Conseil d'Etat.

CHAPITRE 3 : DU PERSONNEL

Article 58

Le Conseil de la Banque détermine le statut du personnel conformément à l'article 34 point 13 de la présente loi organique.

Le statut du personnel fixe les conditions de recrutement, la carrière, la position des agents, les grades, les règles d'avancement, la rémunération, les avantages sociaux, le régime disciplinaire, les voies de recours, les conditions de cessation de service, les conditions d'admission à la retraite ainsi que les avantages y relatifs.

Les matières non reprises à l'alinéa précédent sont régies par le Code du travail et la législation relative à la sécurité sociale.

Le personnel de la Banque adhère au régime de retraite complémentaire dans les conditions définies par le statut des agents.

CHAPITRE 4 : DU SECRET PROFESSIONNEL ET DE L'ECHANGE D'INFORMATIONS

Article 59

Les membres des organes de la Banque et son personnel sont soumis au secret professionnel. Ils ne peuvent divulguer les informations confidentielles dont ils ont la connaissance dans le cadre de leurs fonctions sous peine des sanctions prévues dans le Code pénal congolais.

Toutefois, la Banque peut communiquer des informations confidentielles dans les cas ci-après :

1. la communication est prévue ou autorisée par une loi ;
2. le témoignage en justice en matière pénale ;
3. la dénonciation des infractions pénales aux autorités judiciaires ;
4. les recours administratifs ou juridictionnels contre les actes ou décisions de la Banque et dans le cadre de toute autre instance à laquelle la Banque est partie ;
5. la publication sous une forme sommaire ou abrégée de façon à ce que des personnes physiques ou morales individuelles ne puissent être identifiées.

La Banque peut rendre publique la décision de dénoncer des infractions pénales aux autorités judiciaires.

Article 60

Sans préjudice des dispositions de l'article 59 de la présente loi organique, la Banque peut également, dans le cadre des accords de coopération visés à l'article 15 de la présente loi organique, communiquer des informations confidentielles à des banques centrales étrangères, des autorités étrangères de contrôle, des autorités étrangères de surveillance des marchés financiers, des institutions internationales ainsi qu'aux autorités nationales en charge du contrôle d'autres catégories d'établissements financiers et celles en charge de la surveillance des marchés financiers à condition qu'elles soient destinées à l'accomplissement des missions des autorités ou des institutions qui en sont les destinataires et que les informations soient dans leur chef couvertes par un devoir de secret professionnel.

En outre, dans le cadre de l'application de l'article 22 de la présente loi organique, la Banque peut partager des informations confidentielles avec le ministère ayant les finances dans ses attributions.

Le ministre ayant les finances dans ses attributions et les fonctionnaires sont soumis au secret professionnel visé à l'article 59 ci-dessus et ne peuvent divulguer les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en raison de leur fonction, ni les utiliser à des fins personnelles sous peine de sanctions prévues à l'article 72 du Code pénal congolais, Livre II.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT**Chapitre 1^{er} : DE L'UNITE MONETAIRE ET DE L'EMISSION****Article 61**

L'unité monétaire de la République démocratique du Congo est le franc congolais, en sigle FC.

Les billets de banque et les pièces de monnaie émis par la Banque ont cours légal et pouvoir libératoire sur toute l'étendue du territoire congolais. Ils doivent être acceptés à leur valeur faciale en paiement de toute créance publique ou privée.

Article 62

En cas de paiement en billets et pièces, il appartient au débiteur de faire l'appoint.

Article 63

La Banque est seule habilitée, sur le territoire national, à émettre des billets de banque et pièces de monnaie ayant cours légal. Elle est investie des droits intellectuels perpétuels sur ces billets et pièces de monnaie.

La Banque assure l'entretien de la monnaie fiduciaire et gère la bonne qualité de sa circulation sur l'ensemble du territoire national.

La Banque peut, par avis publié au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo et dans d'autres publications de grande diffusion, déclarer que certaines coupures ou pièces cessent d'avoir cours légal à partir d'une date déterminée.

La Banque reste tenue d'en assurer, dans un délai de trois ans, l'échange à ses guichets contre d'autres coupures ou pièces ayant cours légal.

Par dérogation à l'article 658 du Livre III Titre XII du Code Civil Congolais, le droit de revendication n'est pas applicable aux billets de banque et pièces de monnaie ayant cours légal sur le territoire de la République Démocratique du Congo, lorsque le possesseur est de bonne foi.

Toute autre disposition relative aux titres au porteur perdus ou volés n'est pas non plus applicable aux billets de banque ayant cours légal.

Chapitre 2 : DES RELATIONS AVEC LE GOUVERNEMENT**Article 64**

La Banque entretient des rapports avec le Gouvernement, principalement par le biais du ministère ayant les finances dans ses attributions.

Sans préjudice de l'article 59 ci-dessus, la Banque communique dans ce cadre toute information utile portant sur des questions économiques, monétaires et financières.

Article 65

Le ministre ayant les finances dans ses attributions tient la Banque informée de tous les projets d'emprunts extérieurs de l'Etat.

Il se consulte avec la Banque chaque fois que celle-ci estime que ces emprunts risquent de porter atteinte à l'efficacité de la politique monétaire.

Article 66

Le ministre ayant les finances dans ses attributions peut demander :

1. au Conseil des rapports sur le contrôle de la Banque ;
2. au collège des Commissaires aux comptes des rapports relatifs au contrôle de gestion et de certification des états financiers ;
3. aux auditeurs externes de la Banque des audits spécifiques.

Article 67

Il est interdit à la Banque d'accorder des avances ou tout autre type de crédit au pouvoir central, à la province et aux entités territoriales décentralisées ainsi qu'aux organismes ou entreprises publics.

L'acquisition directe des instruments de leur dette par la Banque est également interdite.

Les dispositions des alinéas 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas :

1. aux établissements publics de crédit qui, dans le cadre de la mise à disposition des liquidités par la Banque, bénéficient du même traitement que les établissements de crédit privés ;
2. à la recapitalisation de la Banque en vertu de l'article 93 de la présente loi organique.

Article 68

Toute créance de la Banque sur l'Etat qui n'est pas incorporée dans une obligation ou un autre titre négociable pour lequel il existe un marché secondaire effectif, est rémunérée suivant les modalités fixées dans une convention entre les deux parties.

Chapitre 3 : DE LA POLITIQUE ET DES RÉSERVES OFFICIELLES DE CHANGE**Article 69**

La Banque est chargée de la mise en œuvre de la politique de change et de l'élaboration de la réglementation de change.

Article 70

La Banque détient et gère les réserves officielles de change de l'Etat.

Dans sa stratégie de gestion des réserves de change, elle applique les critères de sécurité, de liquidité et de rendement et ce, dans cet ordre de priorité.

**Chapitre 4 : DU SYSTEME DE PAIEMENT, DE
COMPENSATION ET DE REGLEMENT****Article 71**

La Banque assure la promotion, la sécurité, l'efficacité et la solidité des systèmes de paiement, de compensation et de règlement.

À cet effet, elle dispose du pouvoir de réglementation, d'agrément, et de surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement, ainsi que de l'émission des instruments de paiement.

Article 72

La Banque est habilitée, dans le cadre de sa mission prévue à l'article 71 de la présente loi organique, à accorder des facilités, y compris des crédits intra journaliers, en vue de promouvoir le bon fonctionnement du système de paiement, de compensation et de règlement.

**Chapitre 5 : DU CONTROLE, DE L'AUDIT ET DE LA
TRANSPARENCE****Section 1^{ère} : Du contrôle et du comité d'audit****Article 73**

Le Conseil supervise les activités de contrôle et d'audit au sein de la Banque. A cet effet, il institue un Comité d'audit pour l'assister.

Article 74

Le Comité d'audit est composé de trois administrateurs nommés par le Conseil pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Le Conseil désigne le président de ce Comité.

Les membres du Comité d'audit bénéficient d'un jeton de présence fixé par le Conseil.

L'organisation et le fonctionnement du Comité d'audit sont fixés par le Règlement intérieur du Conseil.

Article 75

Le Comité d'Audit a pour mission notamment de:

1. assister le Conseil dans l'exécution de ses responsabilités en matière de contrôle et d'audit;

2. autoriser les missions d'audit dans l'ensemble des services de la Banque et sur n'importe quel sujet, sans aucune limitation ;
3. participer au recrutement des auditeurs internes et à la sélection des auditeurs externes ;
4. contribuer à la résolution de tout différend qui surviendrait entre le Gouverneur et l'auditeur externe en matière d'informations financières ;
5. inviter certains membres du personnel de la Banque, des auditeurs externes ou d'autres personnes susceptibles de lui fournir une information pertinente selon les besoins, à participer à ses réunions.

Section 2 : De l'audit externe**Article 76**

Sans préjudice des dispositions de l'article 49 de la présente loi organique, les comptes annuels de la Banque sont audités et certifiés par un auditeur externe, avant leur approbation par le Conseil.

Article 77

L'auditeur externe est sélectionné par le Conseil suite à un appel d'offres international, parmi des cabinets d'audit de renommée internationale et justifiant d'une expérience reconnue dans l'audit des institutions financières ou de banques centrales.

L'auditeur externe preste pour une période de trois ans.

Son mandat peut être renouvelé une fois.

Article 78

L'auditeur externe a un droit de vérification sur tous les actes et procédures de gestion de la Banque. Il a le droit de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de la Banque et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires.

Il prend connaissance, sans les déplacer, de la correspondance, des procès-verbaux et de tous les documents ainsi que de toutes les écritures comptables.

Section 3 : De l'audit interne**Article 79**

La Banque met en place une structure en charge de l'audit interne. Les missions, les pouvoirs et les responsabilités de l'audit interne sont définis dans une charte d'audit approuvée par le Conseil.

Dans l'exercice de ses missions, l'audit interne a accès, sans aucune restriction, aux responsables hiérarchiques, membres du personnel de la Banque et à toutes les informations pertinentes qui sont nécessaires à la réalisation de ses missions.

L'audit interne est placé sous la responsabilité du Comité d'audit.

Article 80

Le responsable de l'audit interne est nommé par le Conseil parmi les cadres de la Banque sur avis du Comité d'audit.

Il doit justifier d'une expérience avérée dans le domaine du contrôle interne, du management, de la comptabilité, de la finance ou du droit.

Nonobstant son rattachement fonctionnel au Comité d'audit, sa situation professionnelle demeure soumise au statut des agents.

Section 4 : De la responsabilité et de la transparence

Article 81

La Banque est responsable devant le Gouvernement à qui elle rend compte régulièrement de l'exécution de ses missions.

Le Gouverneur répond au Parlement pour les questions relatives à l'exercice des missions de la Banque chaque fois que de besoin.

Article 82

La Banque publie chaque année un rapport sur la situation économique, financière et monétaire du pays ainsi que sur ses activités.

Article 83

Dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice comptable, les comptes annuels certifiés par le Collège des commissaires aux comptes et par un auditeur externe sont approuvés par le Conseil et communiqués au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement. Ils sont publiés au Journal officiel et sur le site internet de la Banque.

Les comptes annuels publiés seront accompagnés d'un rapport dans lequel la Banque fournit tous les éléments d'information sur son activité et sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Article 84

La Banque est soumise au contrôle du Parlement et de la Cour des comptes.

Article 85

La Banque peut procéder à une consultation ouverte concernant les instructions qu'elle envisage d'adopter. À cette fin, elle publie une note consultative sur son site internet en vue de recueillir les avis éventuels des parties intéressées.

Article 86

Sans préjudice des dispositions de l'article 59 de la présente loi organique, les actes administratifs de la Banque doivent faire l'objet d'une motivation formelle consistant en l'indication, dans l'acte, des considérations servant de fondement à la décision.

Chapitre 6 : DE L'ORGANISATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE

Article 87

L'exercice comptable de la Banque commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 88

Les règles comptables de la Banque établies conformément aux principes comptables internationalement admis, sont approuvées par le Conseil sur avis du ministre ayant les finances dans ses attributions.

Après certification préalable par l'auditeur externe et par le Collège des commissaires aux comptes, les comptes annuels de la Banque et la répartition des résultats sont approuvés par le Conseil en conformité avec la présente loi organique.

Article 89

Le montant total des fonds propres de la Banque doit représenter au moins dix pourcent de ses actifs rentables.

Les fonds propres de la Banque sont constitués par le capital social, les réserves générale et spéciale, les résultats reportés et les comptes de réévaluation mentionnés à l'article 92 de la présente loi organique.

Article 90

En cas de résultat bénéficiaire et aussi longtemps que le total des fonds propres est inférieur à dix pourcent des actifs rentables de la Banque, la totalité du résultat est affectée à la réserve générale.

Une fois que ce ratio de dix pourcent est atteint, vingt pourcent du résultat bénéficiaire sont affectés à la réserve générale. Sur le reliquat, le Conseil peut décider d'affecter des montants déterminés à la réserve spéciale.

Le solde est intégralement versé au compte courant du Trésor.

Article 91

En cas de résultat déficitaire, la perte est amortie par imputation sur les réserves spéciales. Si celles-ci ne permettent pas d'amortir intégralement la perte, le reliquat est imputé à la réserve générale.

Article 92

Les comptes de réévaluation visés à l'article 89 de la présente loi organique sont constitués notamment de :

1. réévaluation des immobilisations ;
2. réévaluation des instruments financiers ;
3. écarts actuariels sur engagements du personnel ;
4. réévaluation des réserves officielles de change.

Nonobstant les dispositions de l'article 90 de la présente loi organique, les plus-values qui résultent de la réévaluation des réserves officielles de change ne peuvent en aucun cas être versées au Trésor. Elles sont d'abord comptabilisées en résultat et ensuite présentées parmi les fonds propres.

Les règles de comptabilisation prévues à l'alinéa précédent s'appliquent mutatis mutandis aux moins-values.

Article 93

Lorsque le total des fonds propres est inférieur à cinq pourcent des actifs rentables de la Banque, ou si ce total est inférieur à dix pourcent pendant trois années consécutives, l'écart doit être couvert par l'Etat qui doit alors, dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable concerné, recapitaliser la Banque pour un montant qui porte ses fonds propres au minimum à dix pourcent de ses actifs rentables.

Au cas où, pour des considérations budgétaires, celui-ci n'est pas en mesure d'y faire face immédiatement, il procède, par dérogation à l'article 67 de la présente loi organique, à une émission d'obligations supplémentaires à cinq ans souscrites par la Banque. Ces obligations seront assorties du même taux d'intérêt et du même coupon que ceux de la dernière émission effectivement souscrite par le public.

Article 94

Lorsque l'Etat n'émet pas des obligations à cinq ans, la recapitalisation en vertu de l'article 93, alinéa 2 ci-dessus, pourra s'effectuer sous la forme d'une émission de billet à ordre en faveur de la Banque. Les billets à ordre ainsi émis sont rémunérés conformément à l'article 68 de la présente loi organique.

Article 95

Lorsque l'Etat émet des obligations à cinq ans, et par dérogation à l'article 67 de la présente loi organique, et à chaque nouvelle émission d'obligations du Trésor à cinq ans, la Banque peut souscrire un montant équivalent de titres aux mêmes conditions, par conversion de ses créances sur l'Etat et ce, jusqu'à l'apurement de celles-ci.

Ces titres sont négociables dans les mêmes conditions que les autres obligations et peuvent être utilisés par la Banque sur le marché monétaire.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS PENALES ET PARTICULIERES

Chapitre 1er : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 96

Est punie d'un mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 FC ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, dans le but de porter atteinte ou d'influencer une autre personne à porter atteinte à l'indépendance de la Banque, donne des instructions, des directives ou des injonctions aux membres de ses organes.

Article 97

Est punie d'un à six mois de servitude pénale et d'une amende de 10.000 à 100.000 FC ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, sans motif valable, refuse de recevoir des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en République Démocratique du Congo.

Constitue un motif valable, le refus d'acceptation d'un billet de banque ou des pièces de monnaie ayant cours légal basé sur :

1. la présomption de la contrefaçon du billet de banque ;
2. le paiement en billets de banque d'une coupure à valeur faciale élevée telle que fixée par une instruction de la Banque, le débiteur étant dans l'impossibilité de faire l'appoint conformément à l'article 61 de la présente loi organique ;
3. le paiement en pièces de monnaie d'une créance supérieure au montant fixé par une instruction de la Banque ;
4. l'état de mutilation ou de détérioration des billets de banque les rendant impropres à la circulation dans les conditions définies par la Banque.

Article 98

Est punie d'une peine d'un mois à un an de servitude pénale et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 FC ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui incite une autre à refuser de recevoir des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en République Démocratique du Congo.

Article 99

Sans préjudice des dispositions de l'article 62 de la présente loi, est punie d'un à six mois de servitude pénale et d'une amende de 10.000 à 100.000 FC ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui refuse de recevoir des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en République Démocratique du Congo.

Chapitre 2 : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES**Article 100**

La Cour d'appel connaît des infractions commises par les membres du Conseil de la Banque dans le cadre de leurs fonctions.

Ils sont mis en accusation par le Gouvernement.

Article 101

Le Conseil d'État connaît des recours formés contre les actes et décisions de la Banque pris dans le cadre de l'exercice de ses missions.

**TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
ABROGATOIRES ET FINALES****Article 102**

Les membres des organes de la Banque actuellement en place assument leurs fonctions jusqu'au terme de leurs mandats.

Article 103

Les mesures, sanctions, ordres ou décisions de la Banque en vertu de la loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo restent d'application jusqu'à leur abrogation en vertu de la présente loi organique.

En attendant la mise en œuvre des dispositions de l'article 88 de la présente loi organique, les règles comptables applicables à la Banque en vertu de la loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo restent d'application.

Article 104

Sans préjudice des articles 102 et 103 ci-dessus, sont abrogées la loi n°005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 105

La présente loi organique entre en vigueur trente jours après sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

JOURNAL OFFICIEL

de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal Officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...) ;
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...) ;
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : journaloфициelrdc@gmail.com

Sites : www.journaloфициel.cd
www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132